



Convention de modification de fonds de revenu viager Lois sur les régimes de pension fédéraux

Numéro du compte FRV

Vous, _____ (le « **Rentier** »), êtes en droit de recevoir des prestations de
(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)
sont régies par les *Lois sur les régimes de pension fédéraux*, et vous souhaitez transférer vos prestations dans un fonds de revenu viager (« **FRV** ») comme il est indiqué ci-dessous :

- FRV du service Opérations de dépôt CIBC¹
- FRV de portefeuille personnalisé CIBC (Placements CIBC inc)²
- FRV de Services de portefeuille personnalisé CIBC (Placements CIBC inc)²
- FRV de Service Investisseurs Impérial CIBC²
- FRV des Services Pro-Investisseurs CIBC²
- FRV de CIBC Wood Gundy²
- FRV de Compagnie Trust CIBC²

¹ Émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (l'« Émetteur »).

² Émis par la Compagnie Trust CIBC (l'« Émetteur »).

À cette fin, vous avez signé la formule d'ouverture de compte FERR applicable, acceptant ainsi d'être lié par les modalités de l'Entente relative au régime d'épargne-retraite ou la déclaration de fiducie qui régit le FERR (le « **Document du régime** »), et vous acceptez également les modalités de cette Convention. Sauf indication contraire ailleurs dans le document, tous les termes de cette Convention commençant par une majuscule ont le sens défini à la fin de la présente Convention.

Vous, le Rentier, certifiez que :

- Vous êtes un « **Participant au régime de retraite** » (ce qui signifie que vous étiez membre du régime de retraite d'où proviennent les Fonds immobilisés détenus dans ce FRV).
- Vous êtes un « **Participant du régime non lié à la retraite** », ce qui signifie que vous avez obtenu les Fonds immobilisés
 - dans le contexte d'un partage de biens après la fin d'une relation conjugale ou de conjoint de fait avec un Participant du régime de retraite; ou
 - à titre de Survivant d'un Participant du régime de retraite et que vous avez obtenu les Fonds immobilisés de ce FRV comme prestation de décès au conjoint.

Vous comprenez que si vous êtes un Participant d'un régime de retraite, comme il est certifié ci-dessus, en vertu de la disposition concernant les prestations de décès qui régit ce FRV, l'Émetteur devra, à votre décès, verser le produit du FRV à votre Survivant, tel que le définit la présente Convention.

En signant ci-dessous, vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté les conditions qui régissent les Fonds détenus dans ce FRV.

		X	
Date (jour mois année)	Nom du Rentier		Signature du Rentier (signer dans la case)
		X	
Date (jour mois année)	Nom du représentant autorisé de l'Émetteur		Signature du représentant autorisé de l'Émetteur (signer dans la case)

Convention de modification de fonds de revenu viager - Lois sur les régimes de pension fédéraux

Conditions générales

1. Paiements provenant du FRV

- a) **Début des paiements** : Les paiements provenant du présent FRV doivent débiter avant la fin de la deuxième Année de ce FRV. Vous pouvez demander à votre gré des paiements au cours de l'Année d'ouverture de ce FRV; cependant, ils ne peuvent excéder le Montant maximum prévu pour l'Année.
- b) **Paiement minimum annuel** : Le Paiement annuel ne peut être inférieur au Montant minimum.
- c) **Paiement maximum annuel** : Le Paiement annuel ne peut être supérieur au Montant maximum. Pour toutes les Années précédant celle où vous atteignez l'âge de 90 ans, le Montant maximum est établi de la façon suivante :

Montant maximum = C/F

où « C » correspond au solde du FRV :

- i) au début de l'Année; ou
 - ii) si le montant établi au sous-alinéa 1c)i) est égal à zéro, à la date à laquelle le montant initial a été transféré dans ce FRV; et
- où « F » correspond à la valeur, au début de l'Année, d'une prestation de retraite dont le paiement annuel correspond à 1 \$ payable le 1er janvier de chaque Année, entre le début de l'Année et le 31 décembre de l'Année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans, établie selon un taux d'intérêt qui :
- iii) pendant les 15 premières années après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le FRV est évalué, est inférieur ou égal au rendement moyen mensuel des obligations négociables du Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à 10 ans, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour le mois de novembre avant le début de l'année; et
 - iv) ne dépasse pas 6 % au cours des Années ultérieures.

Pour l'Année à laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans et pour toutes les Années ultérieures, le Montant maximum correspond à la valeur de ce FRV immédiatement avant la date du paiement.

pour l'année d'ouverture du FRV, le montant maximal doit être déterminé selon la procédure ci-dessus au sous-alinéa i) ou ii) doit être multiplié par le nombre de mois restants au cours de cette année, puis divisé par 12, en comptant tout mois incomplet comme un mois.

Également, si, lors de l'ouverture de ce FRV, une partie des Fonds immobilisés concernait des fonds qui avaient été détenus dans un autre FRV en votre nom au cours de l'Année à laquelle le FRV a été établi, le Montant maximum déterminé en ce qui concerne cette partie du FRV est réputé être égal à zéro pour cette Année.

- d) **Montant des paiements à établir chaque Année** : Au début de chaque Année, à moins que nous ne permettions que cela se fasse à un autre moment, vous devez nous informer du montant du Paiement annuel. Si vous ne nous avisez pas à cet égard, le Paiement annuel pour l'Année correspondra au Montant minimum.

2. Restrictions à l'égard des transferts sortants et des retraits du FRV

Les Fonds immobilisés peuvent être transférés ou retirés de ce FRV de votre vivant, mais uniquement dans les cas suivants :

- a) pour être transférés dans un autre FRV ou dans un FRV restreint;
- b) pour être transférés dans un RER immobilisé;
- c) pour un retrait effectué conformément à l'article 1 ou 3 de cette Convention; ou
- d) à tout moment, ils peuvent être transférés en vue d'acheter une Rente.

Tous les transferts et les retraits sont assujettis aux restrictions, le cas échéant, qui sont imposées par les types de placements dans lesquels les Fonds immobilisés sont détenus. Le transfert peut être effectué en sortant une partie ou la totalité des titres identifiables et transférables détenus dans le FRV si vous le désirez et si nous y consentons.

3. Retraits

Les retraits de ce FRV ne sont autorisés que dans les cas ci-après, sous réserve que toutes les conditions soient remplies, dont votre obligation de nous transmettre toute la documentation requise par les *Lois fédérales sur les régimes de pension* ou selon nos demandes. Lors de l'évaluation de votre demande, nous sommes en droit de nous fier pleinement à l'information (y compris toute attestation, certification ou autres relevés) contenue dans la documentation que vous nous avez fournie. Votre demande nous autorise à vous verser les Fonds immobilisés ou à le faire selon vos directives, conformément aux *Lois fédérales sur les régimes de pension*.

- a) **Régimes peu importants, si vous êtes âgé de 55 ans ou plus** : Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou le transfert de tous les Fonds immobilisés vers un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des *Lois fédérales sur les régimes de pension*, si :
 - i) au cours de l'Année de votre demande vous atteignez l'âge de 55 ans ou plus;

Convention de modification de fonds de revenu viager - Lois sur les régimes de pension fédéraux

- ii) vous certifiez que la valeur totale de ce qui suit et qui vous appartient :
 - A. tous les FRV, FRV restreints, RER immobilisés et REIR restreints; et
 - B. tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu viager restreints, RER immobilisés et RER restreints régis par la *Loi sur les régimes communs de retraite agréés* (Canada),
est inférieure ou égale à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'exercice en cours; et
- iii) vous nous fournissez la copie complète de :
 - A. l'affirmation concernant l'époux ou le Conjoint de fait (Formule 2 de l'Annexe V des Règlements fédéraux sur les régimes de pension); et
 - B. l'Attestation des sommes totales détenues dans des Régimes immobilisés régis par une loi fédérale (formulaire 3 de l'annexe V des *Lois sur les régimes de pension fédéraux*); et/ou
 - C. toute autre formule requise à l'occasion par les *Lois sur les régimes de pension fédéraux*.
- b) **Retrait en cas de non-résidence** : Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou leur transfert dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des *Lois fédérales sur les régimes de pension*, si vous cessez d'être un résident du Canada pendant une période d'au moins deux Années consécutives. (Vous êtes réputé résident canadien pour une Année si vous y avez séjourné pour une ou plusieurs périodes totalisant au moins 183 jours au cours de l'Année.) Votre demande doit être accompagnée d'une certification écrite à cet effet, que nous jugeons satisfaisante, ainsi que tout autre document à l'appui que nous jugeons nécessaire.
- c) **Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie** : Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou leur transfert dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des *Lois fédérales sur les régimes de pension*, si un médecin certifie, au moyen d'un document que nous jugeons acceptable, qu'en raison de votre incapacité mentale ou physique, votre espérance de vie risque d'être fortement réduite.
- d) **Difficultés financières dues à des frais médicaux, à des dépenses reliées à une incapacité ou à un faible revenu** : Vous pouvez retirer de ce FRV jusqu'à concurrence du plus petit des deux montants suivants :
 - i) le montant établi selon la formule décrite ci-dessous, à l'alinéa 3d), (soit la somme de M et de N); et
 - ii) le montant correspondant à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension auquel est soustrait tout montant retiré au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20.1(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;

si ces trois conditions suivantes sont satisfaites :

- A. Vous certifiez ne pas avoir effectué de retrait au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20.1(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension, autre qu'au cours des 30 derniers jours précédant cette attestation;
- B. Dans le cas où la valeur de M dans la formule est supérieure à zéro :
 - vous certifiez prévoir encourir au cours de l'Année des frais liés à un traitement médical, au traitement d'une invalidité ou à une technologie adaptative supérieures à 20 % de votre revenu annuel total prévu établi conformément à la *Loi de l'impôt*, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'Année en vertu de l'alinéa 20.1(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension; et
 - un médecin certifie par écrit que le traitement médical, le traitement lié à une incapacité ou la technologie adaptative est nécessaire; et
- C. Vous nous fournissez une copie de la Formule 1 et de la Formule 2 de l'Annexe V en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension ou de toute autre formule pouvant être exigée, à l'occasion, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

La formule est $M + N$ dans laquelle :

la valeur de « M » correspond au montant total des dépenses que vous prévoyez encourir pour des traitements médicaux, des traitements liés à une incapacité ou à une technologie adaptative au cours de l'Année; et

la valeur de « N » est le montant le plus grand entre zéro et le montant établi par la formule $P - Q$, dans laquelle :

la valeur de « P » correspond à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et

la valeur de « Q » correspond aux deux tiers de votre revenu annuel total prévu établi conformément à la *Loi de l'impôt*, à l'exclusion de tout retrait effectué au cours de l'Année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

4. Retrait après le décès du Rentier

- a) **Si le Rentier était un Participant au régime de retraite** : Si vous êtes un Participant au régime de retraite et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés ne soient affectés à l'achat d'une Rente, nous verserons les Fonds immobilisés :
 - i) à votre Survivant, si vous avez un Survivant à la date de votre décès, en :

Convention de modification de fonds de revenu viager - Lois sur les régimes de pension fédéraux

- A. transférant les Fonds immobilisés dans un RER immobilisé;
 - B. transférant les fonds immobilisés dans un autre FRV ou un FRV restreint; ou
 - C. affectant les Fonds immobilisés à l'achat d'une Rente.
- ii) au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément à la Demande de FERR et au Document du régime, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas; ou
- iii) à votre succession, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire et que le sous-alinéa i) ne s'applique pas.

Avant d'effectuer un versement après votre décès, nous sommes en droit d'exiger sous la forme qui nous convient :

- iv) une preuve établissant si vous aviez ou non un Survivant à la date de votre décès;
 - v) s'il y avait un Survivant à cette date, le nom du Survivant; et
 - vi) tout autre document que nous pourrions exiger conformément au Document du régime.
- b) **Si le Rentier est un Participant du régime non lié à la retraite** : Si vous êtes un Participant du régime non lié à la retraite selon ce que vous avez indiqué à la première page de cette Convention, et décédez avant que les Fonds immobilisés soient affectés à l'achat d'une Rente, l'alinéa 4a), ci-dessus, ne s'applique pas. À la place, nous administrerons les Fonds immobilisés conformément aux dispositions du Document du régime.

5. Aspects divers

- a) Aucuns fonds ni aucun autre bien ne peuvent être transférés dans ce FRV à moins qu'ils ne soient immobilisés en vertu des *Lois sur les régimes de retraite fédéraux*.
- b) *Les Lois sur les régimes de retraite* indiquent que si la totalité ou une partie de la valeur de rachat de vos prestations de retraite qui ont été transférées dans ce FRV a été déterminée sans prendre en compte votre sexe et que si les fonds immobilisés sont utilisés pour acheter une Rente, celle-ci ne peut comporter aucune différence fondée sur le sexe.
- c) **Modifications** : Nous pouvons modifier cette Convention à tout moment. Vous serez avisé par écrit de toute modification qui n'est pas effectuée en raison d'un amendement aux Lois fédérales sur les régimes de pension et à la Loi de l'impôt. Les modifications prendront effet à la date où la nouvelle loi entre en vigueur ou dans le cas des autres modifications, soit immédiatement soit à la date indiquée dans l'avis. Aucune modification ne peut contrevenir aux Lois fédérales sur les régimes de pension ou à la Loi de l'impôt.
- d) **Aucune cession ni commutation** : Il n'est pas permis de céder les Fonds immobilisés, de les grever d'une charge, d'en obtenir le versement par anticipation ou de les remettre en garantie sauf pour les motifs prévus à l'alinéa 254) de la *Loi sur les pensions fédérale* et seulement si cela ne contrevient pas à la Loi de l'impôt. Toute opération visant de toute autre façon à céder, à grever, à donner en garantie ou à utiliser à l'avance les Fonds immobilisés est nulle.
- e) **Valeur du FRV au moment du retrait ou du paiement** : La valeur du FRV, à toute date donnée, correspond à la valeur marchande de tous les éléments d'actif qui y sont détenus, telle que nous la déterminons à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché indiqués dans notre système de tarification, après déduction de toute somme exigible du FRV conformément aux dispositions du Document du régime. Cette valeur est définitive et lie les parties à cette Convention, votre survivant, vos ayants droit et représentants personnels, ainsi que les ayants droit et représentants personnels de votre Survivant.
- f) **Conflit entre le Document du régime et les Lois sur les régimes de retraite fédéraux** : En cas de conflit entre la présente Convention et la formule d'ouverture de compte FERR ou le Document du régime, les dispositions de la présente Convention prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. En cas de conflit entre la présente Convention, la formule d'ouverture de compte FERR ou le Document du régime et les *Lois sur les régimes de pension fédéraux*, les dispositions de ces lois prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
- g) **Obligations fiscales** : Vous et nous convenons tous deux d'agir en tout temps conformément à la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre les Lois fédérales sur les régimes de pension ou cette Convention et la Loi de l'impôt, la Loi de l'impôt prévaut dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des conséquences fiscales défavorables pouvant résulter d'un tel conflit pour vous, votre Survivant, vos héritiers, vos ayants droit ou cessionnaires ou pour les héritiers, ayants droit ou cessionnaires de votre Survivant.
- h) **Renumérotation** : Si une quelconque disposition des Lois fédérales sur les régimes de pension ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans cette Convention est renumérotée à la suite d'une modification législative, la référence à cette disposition doit être considérée comme renvoyant à la disposition renumérotée.
- i) **Titres des articles** : Les titres des articles de la présente Convention n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur son interprétation.

6. Définitions

- a) « **Année** » s'entend d'une année civile;
- b) « **Conjoint** » a le sens qui lui est donné par les *Lois sur les régimes de retraite* et comprend une personne qui est une partie à un mariage nul avec le Participant au régime de retraite;

Convention de modification de fonds de revenu viager - *Lois sur les régimes de pension fédéraux*

- c) « **Conjoint de fait** » s'entend d'une personne qui cohabitait avec le Participant du régime de retraite dans une relation conjugale immédiatement avant le décès du Participant du régime de retraite et dont la cohabitation a duré pendant au moins un an;
- d) « **Convention** » s'entend de la présente convention de modification de FRV;
- e) « **Déclaration de fiducie** » s'entend de la Déclaration de fiducie Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Compagnie Trust CIBC qui est jointe à la Formule de demande de FERR que vous avez remplie pour établir ce FRV;
- f) « **Document du régime** » s'entend de l'Entente relative au fonds de revenu de retraite ou de la déclaration de fiducie qui régit le FERR;
- g) « **Émetteur** » s'entend de l'une des deux définitions suivantes :
 - i) Compagnie Trust CIBC, où le Document du régime est une déclaration de fiducie; ou
 - ii) Banque Canadienne Impériale de Commerce, où le Document du régime est l'Entente relative au régime d'épargne-retraite CIBC.
- h) « **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la Loi de l'impôt;
- i) « **Fonds immobilisé** » s'entend des fonds et des autres biens transférés dans ce FRV qui sont immobilisés en vertu des *Lois sur les régimes de pension fédéraux* et les intérêts ou autres gains sur ces fonds;
- j) « **Formule de demande de FERR** » s'entend de la formule de demande que vous remplissez pour mettre en place ce FRV;
- k) « **FRV** » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences d'un « fonds de revenu viager », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- l) « **FRV restreint** » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences d'un « fonds de revenu viager restreint », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- m) « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre;
- n) « **Loi sur les pensions fédérale** » et « **Règlements fédéraux sur les régimes de pension** » s'entendent respectivement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* fédérale et des règlements et annexes de cette loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre; et « **Lois fédérales sur les régimes de pension** » s'entend globalement de la *Loi sur les pensions* fédérale et des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- o) « **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » a le sens qui lui est donné par le *Régime de pensions du Canada*, tel qu'il est modifié de temps à autre.
- p) « **Montant maximum** » s'entend du montant établi conformément à l'article 1c) de cette Convention;
- q) « **Montant minimum** » s'entend du montant prescrit, en application de la Loi de l'impôt, comme étant le montant minimum devant être versé chaque Année à partir d'un FERR;
- r) « **Nous** » et « **notre** » désigne l'Émetteur et, s'il y a lieu, le Mandataire défini ci-dessus, qui agit au nom de l'Émetteur pour certaines tâches administratives à l'égard du présent FRV.
- s) « **Paiement annuel** » s'entend du montant total payé à partir de ce FRV au cours d'une Année donnée, ce paiement devant s'effectuer conformément aux modalités de l'article 1 de cette Convention;
- t) « **Participant au régime non lié à la retraite** » s'entend d'un Rentier qui a obtenu les Fonds immobilisés
 - i) dans le contexte d'un partage de biens après la fin d'une relation conjugale ou de conjoint de fait avec un Participant au régime de retraite; ou
 - ii) à titre de Survivant d'un Participant au régime de retraite et que vous avez obtenu les Fonds immobilisés de ce RER immobilisé comme prestation de décès au conjoint.
- u) « **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt*;
- v) « **Régime de retraite** » s'entend d'un régime de retraite tel que le définit la *Loi sur les pensions* fédérale;
- w) « **Régimes communs de retraite agréés** » s'entend d'un régime au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les régimes communs de retraite agréés* (Canada);
- x) « **Rente** » s'entend d'une rente viagère immédiate ou différée conforme aux *Lois fédérales sur les régimes de pension* et aux obligations relatives aux rentes en vertu du paragraphe 60(I) de la *Loi de l'impôt*;
- y) « **Rentier** » s'entend de la personne dont le nom est spécifié en tête de la Convention;
- z) « **RER immobilisé** » s'entend d'un REER qui répond aux exigences d'un « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- aa) « **RER immobilisé restreint** » s'entend d'un REER qui répond aux exigences d'un « régime d'épargne immobilisé restreint », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension; et

Convention de modification de fonds de revenu viager - Lois sur les régimes de pension fédéraux

- bb) « **Survivant** », en ce qui concerne un Participant à un régime de retraite, s'entend d'une personne qui était Conjoint de fait du Participant au régime de retraite au moment du décès du Participant au régime de retraite. Si aucune personne ne correspond à la définition d'un Conjoint de fait, le terme « **Survivant** » désigne le Conjoint du Participant au régime de retraite.
- cc) « **Vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à la personne dont le nom est spécifié en tête de la présente Convention et qui est le Rentier de ce FRV.